



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE **2024-2025 - Commune de Calès**

A CONSERVER PAR LES PARENTS

ARTICLE 1 : Règles générales

La commune de Calès organise et gère le restaurant scolaire et l'interclasse méridienne. La participation à ce service est subordonnée à l'acceptation du présent règlement qui sera distribué à toutes les familles utilisatrices. Il permet de vérifier que chaque famille a bien pris connaissance des conditions d'utilisation de ce service.

L'accueil administratif de ce service est situé en mairie.

Les repas sont servis les jours scolaires.

La préparation des repas, le service et l'encadrement sont assurés par du personnel recruté par la mairie.

Le local et les équipements et le matériel sont la propriété de la commune.

Le présent règlement et les tarifs pourront être modifiés en cours d'année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Admission et inscription

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école de Calès.

Le dossier d'inscription est à retirer à la Mairie de Calès et doit être renouvelé chaque année.

Tout changement de situation (coordonnées, santé, situation familiale, absence, ...) doit être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 3 : Tarifs et paiement

Tarif du repas enfant : 2.80 euros

Une facture sera adressée mensuellement, à terme échu, aux parents par l'intermédiaire de la trésorerie municipale de Bergerac. Le règlement se fait à la trésorerie municipale de Bergerac selon les modalités inscrites sur la facture.

Il est demandé aux parents de bien vouloir prévenir par mail ou par téléphone le secrétariat de la mairie ou de prévenir le personnel de la garderie dans le cas où l'enfant de déjeunerait pas au restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : Santé

- Le service n'est pas autorisé à administrer de médicaments ou de soins particuliers courants.
- En cas d'accident bénin ou si l'enfant est malade, le responsable prévient les parents. La directrice de l'école est aussi prévenue. En cas d'impossibilité de contacter un

parent proche, le responsable appellera un médecin, de préférence le médecin traitant ou il fera appel aux services d'urgence.

- En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au centre hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé.
- Toute allergie et/ou régime doit être signalé dans le dossier d'inscription ainsi qu'aux personnes responsables sur le temps périscolaire.

ARTICLE 5 : Allergie alimentaire / régime

Toute allergie et/ou régime doit être signalé à l'école par un certificat médical. La directrice contacte ensuite la médecine de travail qui est chargée d'établir si oui ou non un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place.

Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire ne pourront être inscrits et admis en restauration scolaire que sous les conditions suivantes :

- Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) :
Mise en place et validation au préalable, par les différentes personnes qui interviennent dans la vie scolaire de l'enfant, d'un PAI conformément à la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 : fourniture par la famille d'un panier repas selon le protocole mis en place préalablement, la famille étant prévenue dans ce cas qu'un risque d'erreur existe.
- Sans PAI :
Toute demande de la famille visant à ne pas servir à son enfant, de manière permanente ou bien ponctuellement, un ou des aliments entrant dans la composition du ou des repas, est étudiée au cas par cas. La commune s'efforce d'y répondre favorablement. La famille étant prévenue dans ce cas, d'une part, qu'aucune remise n'est appliquée sur le tarif et, d'autre part, qu'un risque d'erreur existe.

La famille qui veut avoir la certitude que son enfant ne consomme pas le ou les aliments en question ne doit pas confier son enfant au service de la restauration scolaire.

La commune se réserve le droit de refuser un enfant atteint de troubles de santé d'origine alimentaire ou autre, si elle juge que les conditions d'accueil fixées dans le protocole, sont incompatibles avec l'organisation du service de restauration.

ARTICLE 6 : Assurance

Les familles devront s'assurer contre les risques dont peuvent être victimes leur enfant, de leur propre fait ou de celui d'autrui. Elles devront couvrir leur responsabilité contre les dommages que leur enfant pourrait causer à un tiers, ainsi qu'au matériel mis à leur disposition. La famille devra joindre une copie de l'attestation d'assurance scolaire au dossier d'inscription.

La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol d'objets personnels.

ARTICLE 7 : Code de bonne conduite

Le restaurant scolaire est un service proposé aux familles. **Il n'a pas de caractère obligatoire.**

Les élèves inscrits à la cantine doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un premier avertissement verbal sera fait auprès de la famille, le 2^{ème} avertissement se fera par écrit puis une exclusion temporaire pourra être appliquée.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

ARTICLE 8 : Savoir vivre et respect mutuel

Règles de vie et de comportement (cantine et interclasse méridienne) :

- Respecter les règles de politesse de base : Bonjour, s'il vous plait, au revoir, merci, ...
- Respecter le personnel de service, les encadrants et les camarades,
- Respecter le matériel et les locaux,
- Calme et politesse seront exigés,
- Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité donnés par le personnel encadrant,
- Jouer sans brutalité et ne pas crier.

Le Maire, Christophe CATHUS

 CATHUS



